

PREAMBULE

Les dispositions qui suivent ont été établies pour assurer la bonne marche de la Société et garantir à tous ses Membres le bénéfice d'une organisation judicieuse et sans équivoque. Tous les Membres de la section TIR sont invités à en respecter les termes et à s'y conformer « AVEC LE SOURIRE ».

TITRE I – ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

- Article 1 Le sigle de la Société est ALS TS.
- Article 2 L'emblème de la Société est un lapin stylisé debout sur ses pattes arrière.
- Article 3 La mascotte est un lapin en peluche nommé « Marchy ».
- Article 4 Son fanion est triangulaire, la pointe vers le bas. Il est composé de deux couleurs en juxtaposition dans le sens de la hauteur : vert dans la plus petite partie, blanc dans la plus grande dans le rapport 105/250^{ème}. Au cœur et sur les deux faces est placé le blason.
- Article 5 Le blason est un écu français stylisé sans pointe. Ses dimensions sont de 82 x 65 mm. Le fond est en feutrine or clair avec un lapin stylisé marchant sur ses pattes arrière côté flanc dextre avec un œil en gueules et porteur d'une hampe du fanion représentant les armoiries de la Ville de CLICHY placé flanc senestre. La patte gauche du lapin superpose le centre d'une cible azur symbolisée par deux circonférences concentriques et un cercle liés entre eux par une croix grecque et placée dans le canton de pointe dextre. En chef est portée l'inscription « TIR A.L.S. » en gueule ; en pointe est rappelée la ville de Clichy en gueules. Il est entouré à quatre millimètres des bords par un trait continu en gueules.
- Article 6 La tenue vestimentaire est le blanc pour la région haute du corps (chemise, pull over) et le vert foncé, ou à défaut une autre couleur sombre, pour la région basse. La coiffure est une casquette blanche.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA SECTION - Conditions d'admission.

- Article 7 La Société de TIR se compose de plusieurs catégories de Membres :
Les Membres actifs.
Les Membres d'honneur.
Les Membres bienfaiteurs.
- Article 8 L'admission à la Société est subordonnée au paiement du droit d'admission pour frais de carte et de dossier et de la cotisation de l'année en cours. Les cotisations payées à la Société lui restent acquises.
- Article 9 La cotisation est versée au mois de septembre de chaque année. Les membres titulaires d'autorisation(s) de détention d'arme doivent les présenter au moment du versement de la cotisation. L'admission aux pas de tir est subordonnée au paiement de cette cotisation.
- Article 10 À toute adhésion enregistrée entre le 15 février et le 30 juin correspond une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle restant à l'association, la licence étant due intégralement.

- Article 11 L'âge minimum requis pour être Membre de la Société est fixé à 9 ans. Les mineurs sont tenus de faire remplir par leurs parents une fiche de décharge.
- Article 12 A son inscription, tout adhérent est tenu d'indiquer ses noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et profession. Deux photographies d'identité sont exigées. En retour, il reçoit une carte portant le numéro de son dossier et prouvant qu'il est Membre actif de la Société.
- Article 13 Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé au bureau de la Société.
- Article 14 Tout membre actif doit, moyennant une cotisation, être licencié par les soins de la Société, à la Fédération Française de Tir.
- Article 15 Tout nouvel inscrit déjà licencié dans une autre Société doit obligatoirement demander le transfert de sa licence lors de son inscription. Il doit présenter les documents administratifs relatifs aux armes en sa possession (Autorisation de détention, Déclaration).
Les tireurs licenciés dans un club de la ligue Ile de France ne peuvent pas être inscrit au titre de second club.
- Article 16 L'effectif total de la Société doit répondre à un certain pourcentage en faveur des Membres domiciliés à Clichy. Ce pourcentage doit correspondre à la majorité de l'effectif.
- Article 17 Au cas où le manque de place se ferait sentir, priorité d'inscription serait donnée aux Clichois.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE.

- Article 18 Conformément aux statuts de l'Association, l'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Société. Elle comprend les Membres à jour de leurs cotisations.
- Article 19 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.
- Article 20 En cas de besoin, sur la demande de plus de la moitié des Membres du Comité Directeur, une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes formalités.
- Article 21 L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- Article 22 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses Membres assiste à la séance ou a donné pouvoir écrit. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 21, les Membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 21 jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre de votants.
- Article 23 Tout Membre actif peut donner procuration écrite dûment signée à l'un des membres de son choix remplissant les conditions requises pour siéger à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.
- Article 24 Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des Membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

- Article 25 Le scrutin est assuré par le Président et le Secrétaire. Les opérations de dépouillement sont assurées par le Membre le plus ancien et le Membre le plus jeune, présents lors du vote. Les résultats sont enregistrés par le Secrétaire.
- Article 26 Le Président, ou à défaut le Vice Président préside l'Assemblée Générale. Il en a la police.
- Article 27 L'Assemblée Générale règle par ses délibérations toutes les affaires importantes concernant la bonne marche de la Société. En particulier, elle donne l'autorisation d'ester en justice elle permet la signature de contrats ou conventions, elle juge de la nature et de l'importance des achats à effectuer, enfin, elle fixe le montant des cotisations. Toutefois, pour ce dernier point, elle peut déléguer ses pouvoirs au Comité Directeur.
- Article 28 Les comptes rendus des séances doivent être consignés sur le registre des procès verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE IV - LE COMITE DIRECTEUR.

- Article 29 Le Comité Directeur de la Société est renouvelable par tiers tous les deux ans, comprend douze membres élus pour six ans et rééligibles. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort lors de la réunion du Comité Directeur précédant l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être renouvelé.
- Article 30 Les candidatures doivent être adressées au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour les élections.
- Article 31 Le Comité se réunit sur décision du Président ou sur la demande du tiers de ses Membres et au minimum deux fois par an.
- Article 32 Le comité fonctionne dans les conditions indiquées aux articles 21-22-23-24-25-26 et 28. De plus, sur proposition du tiers de ses Membres, il peut décider de se réunir à huis clos.
- Article 33 Sera considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou qui aura demandé pendant son mandat la mutation de sa licence à une autre association de tireurs. Toute démission volontaire doit être signalée par écrit au Président.
- Article 34 En cas de démission de trois ou plus de trois Membres du Comité Directeur, il sera procédé dans un délai de deux mois à la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, afin de pourvoir les postes devenus vacants. Toutefois, au cas où ces défections surviendraient dans les quatre mois précédent l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera sursis à leur remplacement.
- Article 35 Le Comité Directeur délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Société qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale. Il élit le Bureau.
- Article 36 Il décide de l'attribution du titre du Mérite Sociétariat aux Sociétaires particulièrement méritants, lequel est accompagné d'une médaille portant ladite mention.

CHAPITRE V - LE BUREAU.

- Article 37 Il comprend quatre Membres élus pour un an lors de la réunion du Comité Directeur suivant l'Assemblée générale Ordinaire et rééligibles.

- Article 38 Peuvent être élus les Membres du Comité Directeur comptant au moins deux ans de présence à la Société. En outre, toute personne exerçant la profession d'armurier ou une profession similaire en rapport avec le tir ne peut prétendre à être candidat au Bureau.
- Article 39 Les modalités de fonctionnement sont celles indiquées aux articles 21-24-26 et 28.
- Article 40 Le Bureau assure la conduite administrative de la Société. Il rend compte de son activité au Comité Directeur. Il se réunit seul.
- Article 41 Le Bureau doit établir périodiquement un inventaire du matériel dont dispose la Société.
- Article 42 Le Président supervise et coordonne le travail des autres membres du Bureau. Il peut déléguer en permanence une partie de ses fonctions au Vice Président. En cas de vacance, absence ou empêchement pour quelque cause que ce soit, les fonctions des différents postes sont assurées en priorité par le Vice Président en plus de son propre rôle.
- Article 43 Le Président doit être élu à la majorité absolue ou au deuxième tour à la majorité relative. Pour les autres Membres, le vote à la majorité relative suffit.
- Article 44 Afin de décharger les Membres du Bureau de certaines tâches, le Comité peut décider d'élire en son sein un Directeur de Tir et un ou plusieurs Commissaires. Ces différents responsables sont élus chaque année en même temps que le Bureau.

TITRE II - POLICE ET SECURITE

CHAPITRE VI - ACTIVITES ET PRATIQUE DU SPORT.

- Article 45 Les Sociétaires bénéficient des installations de tir, des armes, équipements et accessoires divers, de la bibliothèque et de la salle de détente, coin convivial mis à leur disposition par la Société.
- Article 46 Toutes discussions à caractère politique ou religieux est interdites dans l'enceinte de la Société. En outre, il est interdit de troubler par des manifestations intempestives le déroulement des séances de tir.
- Article 47 Tout le matériel, quel qu'il soit, doit être remis en place après utilisation, à l'emplacement qui lui est assigné. Les locaux doivent rester propres, les «étuis doivent être soigneusement ramassés, les armes nettoyées avec le matériel adéquat.
- Article 48 Les munitions doivent être puisées dans les boites en cours d'utilisation au fur et à mesure des besoins. Il est interdit d'entamer plusieurs boites en même temps.
- Article 49 Les Membres possédant des armes personnelles peuvent les apporter et les utiliser dans les lieux prévus à cet effet, à condition toutefois que ces apports ne créent aucune perturbation dans le stand.
- Article 50 La Société s'engage à garder, sous ses clefs, dans la mesure du possible, les armes personnelles et les équipements qui lui sont confiés par ses Membres, lorsque ceux-ci en font la demande. Les soins de bonne conservation sont portés à toutes ces armes, néanmoins elle ne peut être rendue responsable de détériorations échappant à la conscience des Responsables. La Société ne peut davantage se porter garante de vols constatés au stand, dans la mesure où les mêmes précautions ont été prises envers son propre matériel. A cet effet, il est couvert par une assurance vol. Pendant la période des congés annuels, le matériel est récupéré par son propriétaire. Les dépôts doivent s'effectuer de la façon suivante : marquage du matériel, enregistrement du type, du numéro matricule, date, nom du propriétaire et signature.

La Société ne peut être rendue responsable des vols d'argent ou de matériel autres qu'armes et équipements de tir appartenant à l'un de ses Membres.

- Article 51 Tous objets prêté ou déposé à la Société par l'un de ses membres peuvent être récupéré par son propriétaire à tout moment. Pendant les horaires d'ouverture du stand.
- Article 52 Supprimé
- Article 53 Les armes et accessoires de tir appartenant à la Société ne peuvent être prêtés qu'à l'occasion de déplacements auxquels participent les membres actifs de la Société.
- Article 54 Les ouvrages conservés en bibliothèque peuvent faire l'objet de prêts aux membres de la Société, à l'exception des revues qui ne peuvent être consultées que sur place. Tout prêt de documents constituant la bibliothèque ne doit pas excéder un mois. Avant tout nouvel emprunt, la réintégration doit obligatoirement durer huit jours au minimum. Pendant la période des congés, tous les documents prêtés doivent être rendus.
- Article 55 Les prêts issus de l'armurerie comme de la bibliothèque doivent être enregistrés au fur et à mesure des sorties et des entrées.
- Article 56 Le bar est exclusivement réservé aux Membres de la Société et aux tireurs d'autres associations au cours de compétitions. Il ne peut y être servi de boissons alcoolisées.
- Article 57 Les séances de tir ont lieu au stand suivant l'emploi du temps établi par le Comité Directeur, sous la responsabilité d'un Membre du Bureau ou d'un sociétaire spécialement mandaté à cet effet.
- Article 58 La possession des clefs du stand de tir, des locaux annexes, des bureaux, des armoires et autres équipements est exclusivement réservée aux membres du Bureau. L'admission des membres actifs ou des visiteurs ne peut s'effectuer que sous la conduite des Membres du Comité directeur et plus particulièrement pour l'entrée à l'armurerie.
- Article 59 Après chaque séance de tir, une vérification devra être effectuée en ce qui concerne :
- Le rangement du matériel.
 - L'extinction des feux.
 - La fermeture à clefs des portes, bureaux, armoires et autres équipements.
- Article 60 Tous manquements à la discipline constatée par l'un des Membres du Comité Directeur entraînent l'application des sanctions décidées par le Bureau.
- Article 61 Les sanctions pouvant être appliquées sont :
- L'avertissement.
 - Le blâme.
 - L'exclusion.
- Article 62 Tout vol constaté au sein de la Société ou au cours d'un déplacement entraîne l'exclusion immédiate du coupable.
- Article 63 Tout sociétaire responsable de détériorations constatées comme acte prémédité ou de négligence insigne devra en assurer la réparation pécuniaire dans un délai d'un mois et sera de plus sanctionné conformément aux dispositions des articles 60 et 61.
- Article 64 Après le départ du stand, les Sociétaires ne doivent ni stationner dans les installations sportives attenantes, ni y pratiquer une activité quelconque.

CHAPITRE VII - ENTRAINEMENT DES TIREURS.

- Article 65 Supprimé
- Article 66 Supprimé
- Article 67 Supprimé
- Article 68 Les cartons « carabine 10 m » servant à l'entraînement doivent comporter au minimum deux impacts. Toutes les autres cibles doivent comporter au minimum cinq impacts.
- Article 69 Afin que tous les Membres puissent bénéficier équitablement des pas de tir aux heures d'affluence, le tir de chacun des adhérents est limité à une demi-heure. D'autre part, en cas d'épreuve officielle, priorité est donnée aux participants.
- Article 70 L'instruction des nouveaux adhérents, l'entraînement des tireurs confirmés ainsi que la formation des équipes, sont confiés au Directeur de tir et à ses Représentants.

CHAPITRE VIII - ACTIVITES EXTERIEURES ET CONCOURS.

- Article 71 Les inscriptions aux concours par les soins de la Société ne se font que sur la demande expresse des tireurs intéressés.
Les Membres de la Société doivent fournir au Bureau les résultats obtenus à toutes les épreuves auxquelles ils ont participé.
- Article 72 Lors des déplacements, les frais occasionnés sont couverts par chaque Membre concurrent. Cependant, pour les déplacements hors du ressort de la Ligue Régionale de l'Île de France, des dédommagements peuvent être accordés aux intéressés selon les modalités fixées par le Comité Directeur.

CHAPITRE IX - SECURITE AU PAS DE TIR – DISCIPLINE DE TIR.

- Article 73 Toutes les consignes de sécurité établies par la Fédération Française de Tir ainsi que par l'Association doivent être respectées sur les lieux du tir pour éviter tout accident. Le silence est obligatoire sur le pas de tir. Les téléphones portables doivent être éteints.
- Article 74 Ne doivent accéder aux pas de tir que les Sociétaires effectuant un tir et toute personne habilitée par le responsable de séance présent ; les autres Membres ainsi que le public doivent stationner hors de ces enceintes. Nul ne doit se placer entre le pas de tir et les cibles.
- Article 75 Au pas de tir 25 m, un signal lumineux et acoustique permet ou interdit l'accès aux cibles. Lorsque l'accès est autorisé, les armes doivent être en sécurité, culasse ouverte, chargeurs **vides** retirés ou barillet ouvert et non approvisionné et ne plus être manipulées avant le retour des tireurs au pas de tir. Les tireurs doivent se tenir en retrait du pas de tir, la porte du stand doit être fermée.
- Article 76 Supprimé
- Article 77 Chaque tireur doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Directeur de tir ou son représentant.
- Article 78 Il est formellement interdit de tirer dans toute direction autre que celle déterminant la ligne de site sur la cible visée.

- Article 79 Le tir par rafale est interdit. Les armes d'épaule automatiques ou à répétition pourront être autorisées, mais les tireurs en utilisant devront prendre soin d'effectuer une visée entre chaque coup.
- Article 80 Les calibres maximum autorisés sont :
- au pas de tir 10 m : 4,5 mm.
- au pas de tir 25 m : 11,43 mm.
- au pas de tir 50 m : 22 LR.
Les munitions utilisées doivent répondre aux stipulations des règlements de la FFT et de l'ISSF. Les balles sont en matière molle et non chemisées.
- Article 81 Avant et après le tir, les armes sur le pas de tir doivent se présenter le canon face à la direction des cibles. Après le tir, les culasses ou les barilletts des armes à feu doivent rester ouverts. Toutes les armes doivent être déchargées.
- Article 82 Toutes les armes réintégrant l'armurerie doivent être désarmées.
- Article 83 En cas d'inobservation des mesures édictées ci-dessus, les sanctions énoncées à l'article 61 seront appliquées à l'égard des contrevenants.

CHAPITRE X - LES VISITEURS.

- Article 84 Les tireurs licenciés d'autres associations ainsi que les visiteurs sont admis dans l'enceinte du stand.
- Article 85 Les visiteurs désirant s'essayer au tir doivent à cet effet contracter une assurance passagère telle qu'elle est définie par la FFT si celle-ci n'est pas comprise dans la cotisation versée par l'Association à la FFT.
- Article 86 Sauf avis contraire du Comité Directeur, les visiteurs sont redevables envers la Société de frais dus à la séance.
- Article 87 Les visiteurs ou tireurs occasionnels peuvent, sur autorisation préalable du Directeur de tir ou de son représentant, utiliser leur arme personnelle.
- Article 88 Les passagers sont soumis au même règlement de police que les Membres de la Société. De plus, tout visiteur perturbant l'ordre devra quitter les lieux immédiatement et sera jugé comme interdit de séjour.

TITRE III – DISSOLUTION

CHAPITRE XI

- Article 89 En cas de dissolution prononcée conformément aux statuts par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à la Loi.